



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

LES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE SAISONNIÈRE ET LE RÉGIME D'ASSURANCE EMPLOI

**Rapport du Comité permanent des ressources humaines,
du développement des compétences, du développement
social et de la condition des personnes handicapées**

Robert Morrissey, président

**MARS 2026
45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION**

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : www.noscommunes.ca

**LES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE
SAISONNIÈRE ET LE RÉGIME
D'ASSURANCE-EMPLOI**

**Rapport du Comité permanent
des ressources humaines, du développement
des compétences, du développement social et
de la condition des personnes handicapées**

**Le président
Robert Morrissey**

MARS 2026

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

AVIS AU LECTEUR

Rapports de comités présentés à la Chambre des communes

C'est en déposant un rapport à la Chambre des communes qu'un comité rend publiques ses conclusions et recommandations sur un sujet particulier. Les rapports de fond portant sur une question particulière contiennent un sommaire des témoignages entendus, les recommandations formulées par le comité et les motifs à l'appui de ces recommandations.

COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES HUMAINES, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

PRÉSIDENT

Robert Morrissey

VICE-PRÉSIDENTES

Rosemarie Falk

Andréanne Larouche

MEMBRES

Caroline Desrochers

Jessica Fancy

Garnett Genuis

Laila Goodridge

Natilien Joseph

Annie Koutrakis

Colin Reynolds

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Scott Aitchison

David Bexte

Marianne Dandurand

Marie-Hélène Gaudreau

Marilène Gill

Michael Guglielmin

Vincent Neil Ho

Robert Oliphant

Arnold Viersen

GREFFIER DU COMITÉ

Alexandre Longpré

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Recherche et éducation

Eleni Kachulis, analyste

Vanessa Preston, analyste

COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES HUMAINES, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

44^e LÉGISLATURE – 1^{re} SESSION

PRÉSIDENT

Robert Morrissey

VICE-PRÉSIDENTES

Tracy Gray

Louise Chabot

MEMBRES

Scott Aitchison

Chad Collins

Michael Coteau

Rosemarie Falk

Peter Fragiskatos

Wayne Long

Kyle Seeback

Tony Van Bynen

Bonita Zarrillo

AUTRES DÉPUTÉS QUI ONT PARTICIPÉ

Yvan Baker

Serge Cormier

Michelle Ferreri

Peter Fonseca

Irek Kusmierczyk

Philip Lawrence

Marco Mendicino

Clifford Small
Tako Van Popta
Dominique Vien
Kevin Waugh

GREFFIÈRE DU COMITÉ

Ariane Calvert

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Recherche et éducation

Antoine Dedewanou, analyste
Eleni Kachulis, analyste
Vanessa Preston, analyste

LE COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES HUMAINES, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES

a l'honneur de présenter son

SIXIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère l'article 108(2) du Règlement, le Comité a étudié les travailleurs de l'industrie saisonnière et le régime d'assurance-emploi et a convenu de faire rapport de ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	1
LISTE DES RECOMMANDATIONS	3
LES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE SAISONNIÈRE ET LE RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI	5
Introduction	5
Contexte	6
Le programme d'assurance-emploi	6
Les industries saisonnières et le rôle de l'assurance-emploi	7
Accès à l'assurance-emploi des travailleurs des industries saisonnières	10
Norme d'admissibilité variable	10
Heures d'emploi assurable	11
Régions économiques de l'assurance-emploi	13
Accès à l'assurance-emploi des travailleurs étrangers temporaires	14
Les prestations d'assurance-emploi et les travailleurs des industries saisonnières	15
Meilleures semaines	15
Taux de prestations	17
Durée des prestations	18
Le « trou noir » de l'assurance-emploi	18
Semaines de prestations maximales	19
Mesure temporaire d'assurance-emploi pour les demandeurs saisonniers	19
Faciliter le travail pendant la saison morte	23
Autres considérations	26
Taux de cotisation	26
Formation	27

Réforme en profondeur	28
Conclusion	28
ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS	31
ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES	33
DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT	35
OPINION DISSIDENTE DU PARTI CONSERVATEUR DU CANADA	37

SOMMAIRE

Les industries saisonnières forment une partie importante de l'économie du Canada et peuvent jouer un rôle critique dans la vitalité des régions où elles sont présentes. Cependant, pour les travailleurs de ces secteurs, la saison morte peut être une période de difficulté financière. Le régime d'assurance-emploi (AE) est un soutien fédéral clé pour les travailleurs qui tombent en chômage pendant la période creuse de leur industrie, surtout dans les régions à haute saisonnalité économique.

Pendant cinq réunions, le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes a recueilli des témoignages – de représentants à la fois des industries et des travailleurs – sur la situation de la main-d'œuvre saisonnière et sur les changements à apporter au programme d'AE pour mieux répondre à ses besoins.

De vive voix ou par écrit, les témoins ont expliqué au Comité l'importance du régime d'AE pour les industries saisonnières et les régions qui les accueillent, ainsi que les difficultés que les travailleurs des industries saisonnières rencontrent lorsqu'ils recourent à l'assurance-emploi. Le Comité, dans le présent rapport, résume d'abord les interventions des témoins, puis recommande au gouvernement fédéral des changements au régime d'AE qui en accroîtront l'accessibilité et l'adéquation pour les travailleurs des industries saisonnières, et favoriseront l'emploi pendant la saison morte.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

À l'issue de leurs délibérations, les comités peuvent faire des recommandations à la Chambre des communes ou au gouvernement et les inclure dans leurs rapports. Les recommandations relatives à la présente étude se trouvent énumérées ci-après.

Recommandation 1

Qu'Emploi et Développement social Canada étudie l'impact qu'aurait la réduction du nombre d'heures d'emploi assurable que doivent accumuler les travailleurs des industries saisonnières pour être admissibles aux prestations régulières de l'assurance-emploi, quels que soient les taux de chômage régionaux; et qu'il fasse rapport de ses conclusions au Comité dans un délai d'un an suivant l'adoption du présent rapport à la Chambre des communes. 12

Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada envisage d'instaurer un dénominateur unique pour les travailleurs des industries saisonnières, quel que soit le taux de chômage dans leur région économique. 17

Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada ajoute au relevé d'emploi la possibilité d'y indiquer si le travailleur a subi une mise à pied saisonnière. 22

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada augmente de manière permanente le nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi offertes aux travailleurs des industries saisonnières, afin de régler ce qu'on appelle le « trou noir » de l'assurance-emploi; et que, dans l'intervalle, le gouvernement continue de renouveler la mesure temporaire qui permet d'offrir des semaines supplémentaires de prestations régulières aux demandeurs saisonniers de certaines régions. 23

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada prenne des mesures pour encourager les travailleurs des industries saisonnières à trouver un emploi pendant la saison morte, par exemple en leur permettant de conserver une part accrue de leurs revenus d'emploi dans le cadre du programme Travail pendant une période de prestations; et que le gouvernement examine les exigences du régime de l'assurance-emploi touchant aux motifs de cessation d'emploi valides des travailleurs de l'industrie saisonnière, pour s'assurer que ces exigences ne pénalisent pas par inadvertance les travailleurs qui se trouvent de l'emploi pendant la saison morte.

25

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada entreprenne sans délai une réforme en profondeur du régime d'assurance-emploi afin de l'adapter aux réalités actuelles du marché du travail, notamment celles des régions et des industries à forte composante saisonnière, en revoyant les critères d'admissibilité, la durée et le calcul des prestations, dans le but d'assurer un revenu de remplacement adéquat, prévisible et équitable, respectueux de la dignité des travailleuses et des travailleurs.

28



LES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE SAISONNIÈRE ET LE RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI

INTRODUCTION

Les industries saisonnières forment une partie importante de l'économie du Canada et peuvent jouer un rôle critique dans la vitalité des régions où elles sont présentes. Le régime d'assurance-emploi (AE) est un soutien fédéral clé pour les travailleurs qui tombent en chômage pendant la période creuse de leur industrie, surtout dans les régions à haute saisonnalité économique.

Le 8 octobre 2024, le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes (HUMA ou le Comité) a adopté la motion suivante :

Que, conformément à l'article 108(2) du *Règlement*, le Comité entreprenne une étude sur la situation des travailleurs de l'industrie saisonnière au regard des améliorations et des changements nécessaires au régime d'assurance-emploi pour répondre aux besoins de ces travailleurs, qui doivent souvent composer avec une insécurité d'emploi et qui font face à des difficultés financières pour eux et leur famille; que le Comité y consacre trois rencontres dont deux pour entendre des témoins; qu'il invite notamment le ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et des Langues officielles et des fonctionnaires pour répondre aux questions du Comité durant une heure, ainsi que des groupes de défense des droits des chômeuses et chômeurs et autres témoins pertinents; que le Comité fasse rapport de ses recommandations à la Chambre¹.

Dans le cadre de cette étude, le Comité a tenu cinq réunions, du 31 octobre au 3 décembre 2024, lors desquelles il a entendu 13 témoins représentant les industries et

1 Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes (HUMA), [*Procès-verbal*](#), 8 octobre 2024.



les travailleurs. Il a aussi reçu huit mémoires écrits. Cependant, à la dissolution de la 44^e législature, il n'avait pas terminé l'étude.

Afin de finaliser le travail entrepris, le Comité a adopté la motion suivante le 16 septembre 2025 :

Que, conformément à l'article 108(2) du *Règlement*, le Comité fasse rapport de ses conclusions à la Chambre sur l'étude sur les travailleurs de l'industrie saisonnière et le régime d'assurance-emploi entamée durant la 1^{ère} session de la 44^e législature et que les témoignages et les documents recueillis par le Comité soient pris en considération durant la session en cours; que, conformément à l'article 109 du *Règlement*, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au rapport².

On trouvera dans le présent rapport, après un aperçu des témoignages reçus par le Comité, une série de recommandations adressées au gouvernement du Canada, qui visent à accroître l'accessibilité des prestations d'AE pour les travailleurs des industries saisonnières, à mieux les harmoniser avec les besoins de ces travailleurs, et à faciliter l'emploi pendant la saison morte. Le Comité remercie de leur contribution importante tous les participants à son étude.

CONTEXTE

Le programme d'assurance-emploi

Le programme d'AE vise à offrir un soutien du revenu temporaire en cas de perte d'emploi (prestations régulières) ou d'autres événements survenant au cours de la vie, dont la naissance d'un enfant, une maladie, le risque de décès d'un membre de la famille ou une maladie grave d'un enfant ou d'un membre de la famille (prestations spéciales)³. Il permet aussi de fournir des programmes de travail dans le cadre de prestations d'emploi et de mesures de soutien, ainsi que d'autres mesures de soutien lorsque survient un ralentissement temporaire des activités d'une entreprise en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.

2 HUMA, *Procès-verbal*, 16 septembre 2025.

3 Voir, par exemple, Gouvernement du Canada, « [Ce qu'offrent ces prestations](#) », *Prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi*; « [Ce qu'offrent ces prestations](#) », *Prestations de maladie de l'assurance-emploi*; et [Prestations pour proches aidants de l'assurance-emploi](#).

Les paramètres du programme sont définis, pour l'essentiel, dans la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE⁴), le *Règlement sur l'assurance-emploi* (RAE⁵), le *Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)* (RAE [pêche⁶]) et le *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*⁷.

La Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC) est chargée de superviser le programme d'AE, tandis qu'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et Service Canada l'administrent au nom de la CAEC⁸.

Les industries saisonnières et le rôle de l'assurance-emploi

Line Sirois, directrice générale d'Action-Chômage Côte-Nord, a qualifié l'industrie saisonnière de « réalité inhérente à l'économie canadienne » et de « trait caractéristique » de certains secteurs, comme la foresterie, l'agriculture et le tourisme⁹; l'industrie de la pêche au Canada atlantique a de même été citée pour sa saisonnalité¹⁰. Certaines régions sont caractérisées par une économie hautement saisonnière, et les témoins en ont décrit la réalité. Par exemple, Line Sirois a signalé que les travailleurs des industries saisonnières représentent environ le quart de la main-d'œuvre de la Haute-Côte-Nord du Québec¹¹. Dans ce contexte, certains témoins ont souligné que ce ne sont pas les travailleurs mais les industries et les régions qui sont saisonnières¹².

L'AE peut jouer un rôle stabilisateur dans les économies à haute saisonnalité¹³, comme l'a expliqué Beth Potter, présidente et directrice générale, Association de l'industrie touristique du Canada : « L'assurance-emploi permet aux personnes de combler le fossé

4 [*Loi sur l'assurance-emploi*](#) (LAE), L.C. 1996, ch. 23.

5 [*Règlement sur l'assurance-emploi*](#) (RAE), DORS/96-332.

6 [*Règlement sur l'assurance-emploi \(pêche\)*](#) (RAE (pêche)), DORS/96-445.

7 [*Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*](#), DORS/97-33.

8 Gouvernement du Canada, [*Commission de l'assurance-emploi du Canada \(CAEC\)*](#).

9 HUMA, [*Témoignages*](#), 31 octobre 2024, 1100 (Line Sirois, directrice générale, Action-Chômage Côte-Nord).

10 HUMA, [*Mémoire*](#), Fish, Food and Allied Workers Union – Unifor (FFAW-Unifor).

11 HUMA, [*Témoignages*](#), 31 octobre 2024, 1100 (Sirois). Voir aussi, par exemple, HUMA, [*Témoignages*](#), 19 novembre 2024, 1225 (Mandy Symonds, présidente, Southern Nova Scotia Seasonal Workers Alliance); HUMA, [*Témoignages*](#), 3 décembre 2024, 1110 (Julie Brassard, directrice générale, Mouvement Action-Chômage de Charlevoix); HUMA, [*Mémoire*](#), Confédération des syndicats nationaux (CSN).

12 HUMA, [*Témoignages*](#), 31 octobre 2024, 1100 (Sirois); HUMA, [*Témoignages*](#), 31 octobre 2024, 1205 (Angella MacEwen, économiste principale, Services nationaux, Syndicat canadien de la fonction publique).

13 HUMA, [*Témoignages*](#), 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen).



entre les emplois saisonniers, ce qui leur assure une stabilité financière et contribue à maintenir les économies locales à flot¹⁴. »

Les industries saisonnières doivent composer avec divers défis, dont les pressions financières, les changements environnementaux et le recrutement et la conservation des travailleurs. Ainsi, Philip Mondor, président et directeur général de RH Tourisme Canada, a dit au Comité que les difficultés liées aux coûts, comme les pressions inflationnistes, nuisent à la capacité d'embauche des petites entreprises¹⁵. Beth Potter a de même évoqué « l'augmentation du coût des activités[, depuis] la chaîne d'approvisionnement [jusqu']aux taxes et frais additionnels [que les entreprises touristiques] doivent payer aux différents ordres de gouvernement¹⁶ ». On a aussi porté à l'attention du Comité la hausse du coût d'intrants comme l'engrais dans l'industrie agricole¹⁷ ou le carburant et les appâts pour la pêche au homard¹⁸.

Les témoins ont également expliqué que la hausse du coût de la vie impactait la demande dans leurs industries. Comme l'a dit Paul Pinchbeck, président et directeur général du Conseil canadien du ski, il y a « un nombre donné de [...] journées de ski dans le budget de tout le monde¹⁹ ». Rhonda Tulk-Lane, directrice générale, Chambre de commerce de l'Atlantique, a de même fait valoir que les gens n'avaient pas les moyens de voyager dans le Canada atlantique : « C'est juste trop cher, avec le prix de l'essence²⁰. »

De plus, le Comité a entendu des témoignages sur les répercussions des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes sur les industries saisonnières²¹, ainsi que sur l'importance de l'AE pour atténuer les risques

14 HUMA, [Témoignages](#), 7 novembre 2024, 1105 (Beth Potter, présidente et directrice générale, Association de l'industrie touristique du Canada).

15 HUMA, [Témoignages](#), 26 novembre 2024, 1245 (Philip Mondor, président et directeur général, RH Tourisme Canada). Voir aussi HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1215, 1245 (Janet Krayden, experte en main-d'œuvre agricole, Association des champignonnistes du Canada).

16 HUMA, [Témoignages](#), 7 novembre 2024, 1150 (Potter).

17 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1215 (Krayden).

18 HUMA, [Témoignages](#), 19 novembre 2024, 1240 (Symonds).

19 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1125 (Paul Pinchbeck, président et directeur général, Conseil canadien du ski).

20 HUMA, [Témoignages](#), 19 novembre 2024, 1215 (Rhonda Tulk-Lane, directrice générale, Chambre de commerce de l'Atlantique).

21 Voir, par exemple, HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1140 (Fernand Thibodeau, porte-parole, Aide et soutien aux travailleuses et travailleurs des secteurs saisonniers); HUMA, [Témoignages](#), 19 novembre 2024, 1230 (Symonds); HUMA, [Témoignages](#), 26 novembre 2024, 1245 (Brodie Berrigan, directeur principal, Relations gouvernementales et de la politique agricole, Fédération canadienne de l'agriculture).

économiques associés à ces événements. Par exemple, l'Association de l'industrie touristique du Canada a écrit ce qui suit dans son mémoire :

L'AE est un outil essentiel qui aide à atténuer la volatilité économique vécue par de nombreux travailleurs du secteur du tourisme. La nature saisonnière de certains emplois dans le tourisme, combinée à des perturbations inattendues comme les incendies de forêt ou les ralentissements économiques, signifie que ces travailleurs sont particulièrement vulnérables²².

Les témoins ont aussi soulevé que les changements et les événements environnementaux, depuis le raccourcissement de la saison de ski jusqu'aux inondations et aux feux de forêt, peuvent empêcher les travailleurs d'obtenir le nombre d'heures d'emploi ouvrant droit à l'assurance-emploi²³.

Enfin, les témoins ont discuté de la difficulté que les entreprises ont à recruter et à conserver des travailleurs dans les industries saisonnières, du rôle de l'AE sur ce plan, et des répercussions qui peuvent en découler pour les collectivités locales. Beth Potter et Julie Brassard, directrice générale, Mouvement Action-Chômage de Charlevoix, ont expliqué que les travailleurs qui ne réussissent pas à se qualifier pour l'AE pendant toute la saison morte peuvent décider de quitter l'industrie, voire la région²⁴. Pour Line Sirois, il y a là un lien avec le déclin démographique de la Côte-Nord, au Québec²⁵. Philip Mondor a abondé dans le même sens :

Dans bien des cas, ces entreprises touristiques sont les piliers de l'économie et de l'emploi de leur collectivité. Sans elles, les collectivités assisteront à une nouvelle migration de la population vers les grands centres. Les travailleurs qui ont accès à l'assurance-emploi comme revenu supplémentaire pendant la saison morte ont les moyens de rester dans ces collectivités rurales et éloignées. L'assurance-emploi est donc importante non seulement pour répondre aux besoins en matière d'emploi des entreprises touristiques qui constituent le plus souvent le seul employeur d'envergure dans leur région, mais aussi pour soutenir les populations de ces régions²⁶.

22 HUMA, *Mémoire*, Association de l'industrie touristique du Canada (AITC). Voir aussi HUMA, *Témoignages*, 7 novembre 2024, 1105 (Potter).

23 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1110 (Pinchbeck); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1145 (Sirois); HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1110 (Brassard); HUMA, *Mémoire*, CSN.

24 HUMA, *Témoignages*, 7 novembre 2024, 1135 (Potter); HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1115 (Brassard). Voir aussi HUMA, *Mémoire*, FFAW-Unifor.

25 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1125 (Sirois).

26 HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1215 (Mondor).



ACCÈS À L'ASSURANCE-EMPLOI DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES SAISONNIÈRES

Norme d'admissibilité variable

Les demandeurs qui veulent toucher des prestations régulières d'AE doivent avoir subi un arrêt de rémunération dont ils ne sont pas responsables (manque de travail, mise à pied saisonnière, licenciement collectif, etc.) pendant un minimum de sept jours consécutifs. Ils doivent aussi avoir accumulé un certain nombre d'heures d'emploi assurable au cours de la période de référence²⁷, selon le taux de chômage de la région économique dans laquelle ils vivent²⁸. C'est ce qu'on appelle la norme d'admissibilité variable ou NAV²⁹. Le programme d'AE prévoit aussi un régime de prestations conçu spécifiquement pour les pêcheurs indépendants. L'admissibilité de ces derniers aux prestations de pêcheur régulières et aux prestations spéciales est établie en fonction de la rémunération et non du nombre d'heures d'emploi assurable³⁰.

Le nombre d'heures d'emploi assurable qu'il faut avoir accumulé pour être admissible aux prestations régulières de l'AE dépend du taux de chômage régional; il oscille entre 420 heures, dans les régions où le taux de chômage est de plus de 13 %, et 700 heures, là où le taux de chômage est de 6 % ou moins³¹. Le taux de chômage des 62 régions

27 La période de référence constitue, dans la plupart des cas, la période de 52 semaines précédant le début de la période de prestations. Si une autre période de prestations a débuté au cours des 52 semaines précédentes, la période de référence est plus courte et commence au début de la dernière période de prestations. LAE, par. 8(1).

28 LAE, par. 7(1) et 7(2); et RAE, par. 14(1).

29 Emploi et Développement social Canada (EDSC), « [1.2.2 Nombre d'heures requis pour être admissible – norme d'admissibilité variable](#) », *Guide de la détermination de l'admissibilité Chapitre 1 - Section 2*.

30 Voir RAE (pêche); Gouvernement du Canada, *Guide de la détermination de l'admissibilité - Chapitre 15 - Prestations de pêcheur*; et Gouvernement du Canada, « [Ce qu'offrent ces prestations](#) », *Prestations de pêcheur de l'assurance-emploi*.

31 LAE, par. 7(2). Il est important de noter qu'en cas de violation dans le cadre de demandes antérieures d'assurance-emploi, le nombre d'heures assurables requis pour avoir droit à des prestations augmente. Voir par. 7.1(1) de la LAE. Par ailleurs, en mars 2025, le gouvernement fédéral a augmenté artificiellement le taux de chômage de l'AE dans toutes les régions affichant un taux inférieur à 13,1 %, et ce, dans le cadre d'une série de mesures temporaires visant à améliorer l'accès à l'AE « pour les travailleurs dont l'emploi est menacé par le maintien des droits de douane » imposés aux biens canadiens par les États-Unis. Cette mesure, qui s'appliquait à toutes les demandes déposées entre le 6 avril 2025 et le 11 octobre 2025, a eu pour effet de réduire les heures requises pour l'admissibilité aux prestations régulières et d'augmenter le nombre de semaines d'admissibilité. EDSC, *[Document d'information sur les mesures relatives à l'assurance-emploi adoptées pour appuyer les travailleurs et les employeurs du Canada](#)*.

économiques de l'AE est mis à jour chaque mois sur le site Web du gouvernement fédéral³².

Dans son mémoire, le Bureau du commissaire aux travailleurs de la CAEC a avancé que l'échelle de taux de chômage applicable à la NAV était désuète : elle a été mise au point dans les années 1990, sur la base du taux de chômage national moyen de l'époque³³, et aucun mécanisme n'étant prévu pour l'ajustement automatique des taux, ceux-ci ont été « inutilisables ces dernières années lorsque les taux de chômage ont dégringolé dans toutes les régions³⁴ ». Le problème que pose sur ce plan la baisse des taux de chômage a aussi été abordé par d'autres témoins, comme Angella MacEwen, économiste principale, Services nationaux, Syndicat canadien de la fonction publique³⁵, et Julie Brassard³⁶. Le Bureau du commissaire aux travailleurs a recommandé la révision de l'échelle des taux de chômage – laquelle sert aussi à déterminer le nombre de semaines de prestations régulières auxquelles sont admissibles les demandeurs – « selon les données actuelles du marché de l'emploi³⁷ ».

Certains témoins ont d'ailleurs précisé, à ce sujet, que la baisse des taux de chômage n'implique pas nécessairement qu'il est facile de trouver du travail. Ainsi, Angella MacEwen a expliqué que la chute du taux de chômage peut indiquer une baisse de la participation au marché du travail ou encore la présence de « travailleurs migrants temporaires³⁸ ».

Heures d'emploi assurable

De nombreux témoins ont préconisé, soit pour tous les travailleurs, soit spécifiquement pour les industries saisonnières, l'adoption d'un critère d'admissibilité unique, plus bas que ceux qui existent actuellement. Par exemple, Unifor et la Fish, Food, and Allied Workers Union – Unifor (FFAW-Unifor) ont recommandé un seuil de 360 heures pour tous les travailleurs, ce qui « profitera aux travailleurs saisonniers qui ont du mal à se

32 Gouvernement du Canada, [*Taux de chômage des régions économiques de l'assurance-emploi*](#).

33 HUMA, [*Mémoire*](#), Bureau du commissaire aux travailleurs.

34 HUMA, [*Mémoire*](#), Bureau du commissaire aux travailleurs. Voir aussi HUMA, [*Témoignages*](#), 26 novembre 2024, 1205 (Pierre Laliberté, commissaire des travailleurs et travailleuses, à titre personnel).

35 HUMA, [*Témoignages*](#), 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen).

36 HUMA, [*Témoignages*](#), 3 décembre 2024, 1110 (Brassard).

37 HUMA, [*Mémoire*](#), Bureau du commissaire aux travailleurs.

38 HUMA, [*Témoignages*](#), 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen). Voir aussi HUMA, [*Mémoire*](#), FFAW-Unifor et HUMA, [*Témoignages*](#), 26 novembre 2024, 1210 (Laliberté).



qualifier en raison de circonstances externes telles qu'une saison de pêche retardée, des catastrophes naturelles et des pandémies³⁹ ». D'autres témoins ont réclamé un seuil de 420 heures⁴⁰.

Si le Bureau du commissaire aux travailleurs a affirmé que ce changement n'aurait probablement « aucun impact significatif sur l'équilibre financier et n'entraînerait pas une augmentation excessive des coûts⁴¹ », la commissaire des employeurs du CAEC a de son côté soutenu que « [l]es employeurs ne sont pas en faveur d'un changement pour 420 heures, car cela imposerait un fardeau financier important au compte d'assurance-emploi, qui devrait alors être financé au moyen d'une augmentation des cotisations ». La commissaire des employeurs s'est dite favorable au système actuel, au motif que « [l]e maintien de la variation régionale du nombre d'heures requises pour être admissible à l'assurance-emploi et le fait de fonder cette variation sur le taux de chômage fixent le régime d'assurance-emploi dans les réalités du marché du travail. Ce régime est non seulement le plus rentable, mais il aide à maintenir le lien des travailleurs au marché du travail lorsque c'est possible⁴². »

Dans le même ordre d'idées, certains témoins ont recommandé la réduction du nombre d'heures requises, mais seulement pour les titulaires d'emplois saisonniers ou les habitants des régions à haute saisonnalité⁴³.

À la lumière des témoignages reçus sur les heures d'emploi assurable, le Comité recommande ce qui suit :

Recommandation 1

Qu'Employ et Développement social Canada étudie l'impact qu'aurait la réduction du nombre d'heures d'emploi assurable que doivent accumuler les travailleurs des industries saisonnières pour être admissibles aux prestations régulières de l'assurance-emploi, quels que soient les taux de chômage régionaux; et qu'il fasse rapport de ses

39 HUMA, *Mémoire*, FFAW-Unifor; HUMA, *Mémoire*, Unifor. Voir aussi HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1230 (MacEwen).

40 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1125 (Sirois); HUMA, *Témoignages*, 19 novembre 2024, 1230 (Symonds); HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1235 (Laliberté); HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1130 (Brassard); HUMA, *Mémoire*, CSN; HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

41 HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

42 HUMA, *Mémoire*, Commissaire des employeurs.

43 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1145 (Pinchbeck); HUMA, *Témoignages*, 7 novembre 2024, 1135 (Potter); HUMA, *Mémoire*, AITC.

conclusions au Comité dans un délai d'un an suivant l'adoption du présent rapport à la Chambre des communes.

Régions économiques de l'assurance-emploi

Les taux de chômage aux fins du programme d'AE sont calculés dans 62 régions économiques désignées⁴⁴. Plusieurs témoins ont demandé soit la mise à jour de ces régions économiques de l'AE, afin qu'elles reflètent de plus près les conditions du marché du travail⁴⁵, soit leur abolition pure et simple⁴⁶. Angella MacEwen et Fernand Thibodeau, porte-parole, Aide et soutien aux travailleuses et travailleurs des secteurs saisonniers, ont tous les deux indiqué que des collectivités à haute saisonnalité sont parfois réunies à des régions dont le « profil économique est complètement différent », ce qui impacte le taux de chômage et, partant, l'admissibilité à l'AE et la durée des prestations⁴⁷. Le Bureau du commissaire aux travailleurs a précisé que « certaines zones rurales sont désavantagées en étant associées dans une même région qu'un centre urbain, où les opportunités d'emploi sont souvent plus grandes⁴⁸ ». Line Sirois a illustré comme suit ce qui arrive quand des demandeurs saisonniers appartiennent à deux régions dont les taux de chômage saisonniers sont similaires, mais où les taux de chômage globaux diffèrent :

[L]e taux de chômage saisonnier en Haute-Côte-Nord [au Québec] est semblable à celui de la Gaspésie, alors que le niveau de prestation est inférieur à celui de cette région, compte tenu de la présence importante d'installations industrielles [...]. Dans l'état actuel des choses, il faudra avoir travaillé plus d'heures pour être admissible au régime d'assurance-emploi dans certaines régions, qui sont pourtant similaires sur le plan socioéconomique ou démographique. Cependant, les emplois saisonniers, eux, sont limités dans le temps. Voilà comment on dessine un cercle vicieux⁴⁹.

Pierre Laliberté, commissaire des travailleurs et travailleuses (comparaissant à titre personnel), a critiqué le fait que les régions économiques de l'AE ne sont pas ajustées en fonction des changements que subit le marché du travail : « [C]'est la Commission de l'assurance-emploi qui procède à cette révision tous les cinq ans. [...] Depuis

44 Gouvernement du Canada, *Régions économiques de l'assurance-emploi du Canada*.

45 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen); HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

46 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1125 (Sirois).

47 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau).

48 HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

49 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1100 (Sirois).



l'année 2000, toutefois, nos recommandations ne sont pas retenues par le gouvernement⁵⁰. »

Accès à l'assurance-emploi des travailleurs étrangers temporaires

Évoquant la main-d'œuvre que le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)⁵¹ et particulièrement le Programme des travailleurs agricoles saisonniers⁵² apportent au secteur agricole⁵³, certains témoins ont porté à l'attention du Comité que ces travailleurs temporaires, une fois rentrés dans leur pays d'origine, ne peuvent plus accéder aux prestations régulières d'AE, alors qu'ils ont cotisé au régime pendant leur séjour au Canada⁵⁴. Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce Canada a donc réclamé « [u]n régime d'AE élargi, ouvert aux travailleurs agricoles saisonniers de pays étrangers et dont sont supprimées les exigences arbitraires entourant la recherche d'un emploi au Canada », ce qui « pourrait éventuellement contribuer à maintenir une réserve constante de travailleurs agricoles compétents ainsi qu'engagés qui jouissent d'une sécurité financière pendant la basse saison⁵⁵ ». De même, Unifor a recommandé que l'on veille « à ce que les travailleurs migrants aient accès à l'assurance-emploi⁵⁶ ».

Par ailleurs, l'Association des champignonnistes du Canada a fait valoir que les erreurs de traitement des permis de travail que commet parfois Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada « coûtent cher à la ferme et à l'employé du volet agricole du PTET qui se voit ensuite interdire de travailler, car il est en situation irrégulière et n'a pas accès à l'AE⁵⁷ ».

50 HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1205, 1225 (Laliberté).

51 EDSC, *Travailleurs étrangers temporaires*.

52 EDSC, *Embaucher un travailleur temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers : Aperçu*.

53 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1200 (Krayden); HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1210 (Allan Melvin, président, Fédération agricole de la Nouvelle-Écosse, Fédération canadienne de l'agriculture); HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1240 (Berrigan); *Mémoire*, Union des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC) Canada.

54 HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1210 (Melvin); HUMA, *Mémoire*, TUAC Canada.

55 HUMA, *Mémoire*, TUAC Canada.

56 HUMA, *Mémoire*, Unifor.

57 HUMA, *Mémoire*, Association des champignonnistes du Canada.

LES PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI ET LES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES SAISONNIÈRES

Les prestations de l'AE répondent-elles bien aux besoins des travailleurs des industries saisonnières? En réponse à cette question, les témoins ont évoqué les pressions économiques que subissent les travailleurs, y compris la hausse du coût de la vie⁵⁸. Ils ont relaté comment certains prestataires, ayant épuisé l'aide de l'AE avant la reprise de leur emploi saisonnier, doivent se tourner vers les banques alimentaires⁵⁹. Les témoins ont aussi parlé du manque de logements dans leurs communautés ou de leur prix trop élevé⁶⁰, citant le cas d'une personne âgée qui a dû reprendre le travail saisonnier en raison du coût du logement⁶¹. Dans ce contexte, et afin que l'AE constitue pour les travailleurs de l'industrie saisonnière une aide adéquate, des recommandations précises sur le montant et la durée des prestations ont été formulées.

Meilleures semaines

Dans le cas des prestations régulières d'AE, le montant hebdomadaire est égal à 55 % des gains assurables touchés par le demandeur pendant ses meilleures semaines variables (semaines les mieux payées) de la période de référence, jusqu'à concurrence d'un montant maximal. Le nombre de meilleures semaines qui sert à calculer les prestations hebdomadaires dépend du taux de chômage régional; il se situe entre 14 semaines, dans les régions où le chômage dépasse 13 %, et 22 semaines, là où le taux est de 6 % ou moins⁶². Le nombre de meilleures semaines s'appelle aussi le dénominateur⁶³.

58 Voir, par exemple, HUMA, [Témoignages](#), 7 novembre 2024, 1125 (Potter); et HUMA, [Témoignages](#), 3 décembre 2024, 1120 (Brassard).

59 HUMA, [Témoignages](#), 19 novembre 2024, 1225 (Symonds); HUMA, [Témoignages](#), 3 décembre 2024, 1120 (Brassard).

60 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1145 (Pinchbeck); HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1150 (Sirois); HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1150 (Thibodeau); HUMA, [Témoignages](#), 19 novembre 2024, 1240 (Symonds).

61 HUMA, [Témoignages](#), 19 novembre 2024, 1240 (Symonds).

62 LAE, par. 14(2).

63 Gouvernement du Canada, « [Montant que vous pourriez recevoir](#) », *Assurance-emploi et prestations régulières*.



Les témoins ont expliqué les difficultés que rencontrent les travailleurs lorsqu'ils ont un dénominateur élevé, par exemple 20 ou 22⁶⁴. Julie Brassard a décrit comme suit la situation dans sa région :

Nos travailleurs saisonniers n'accumulent évidemment pas 22 semaines de travail. Dans la majorité des cas, ils en accumulent 15. Or, quand on divise leurs meilleures semaines, toutes leurs semaines de travail entrent dans le calcul. S'ils ont travaillé pendant 15 semaines, on additionne toutes leurs rémunérations et on divise le total par 22. Ensuite, on multiplie le montant par 55 %. Par conséquent, beaucoup de gens touchent des prestations d'assurance-emploi de 150 \$ ou 200 \$ par semaine⁶⁵.

Le Bureau du commissaire aux travailleurs a fait remarquer que, à l'instar de l'échelle des taux de chômage applicables à la NAV, les nombres de meilleures semaines reflètent « la réalité de l'époque durant laquelle [ils ont été mis] en place ». Or, un déclin des taux de chômage « a réduit le nombre de semaines incluses dans le calcul des "meilleures semaines", entraînant ainsi une diminution nette des prestations hebdomadaires versées ». Le Bureau du commissaire aux travailleurs a donc recommandé la révision de cette échelle⁶⁶.

Plusieurs témoins sont allés plus loin et ont prôné, soit en général, soit spécifiquement pour les travailleurs des industries saisonnières, le remplacement de l'échelle variable par un dénominateur unique de 12 semaines⁶⁷. Julie Brassard, quant à elle, a proposé un nombre de 10 ou de 15 semaines, afin que « le calcul compren[ne] au moins les semaines où les gens auront travaillé à temps plein et auront gagné les meilleurs revenus », le travail saisonnier dans le secteur touristique étant souvent à temps partiel au début et à la fin de la saison⁶⁸. Pierre Laliberté, lui, a recommandé que l'on fixe « le nombre des meilleures semaines à 14 pour tout le monde⁶⁹ ».

Toujours sur cette question du dénominateur, FFAW-Unifor a préconisé que l'on maintienne « le dénominateur tel que déterminé par le taux de chômage au début de la saison de travail tout au long de l'année pour des critères d'admissibilité aux prestations

64 HUMA, *Témoignages*, 19 novembre 2024, 1210 (Symonds); HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1130 (Brassard).

65 HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1130 (Brassard).

66 HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

67 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1125 (Sirois); HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1135 (Brassard); HUMA, *Mémoire*, CSN; HUMA, *Mémoire*, Unifor.

68 HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1135 (Brassard).

69 HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1235 (Laliberté). Voir aussi HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

uniformes et stables ». Dans son mémoire, cet organisme a décrit la « crise financière imprévue » qu'ont vécue les travailleurs de la pêche saisonnière à Terre-Neuve-et-Labrador en 2023, lorsque le taux de chômage dans leur région économique de l'AE a chuté « au moment même où la saison de pêche tirait à sa fin », ce qui a subitement changé le dénominateur, accru le seuil d'heures assurables minimal, et réduit le nombre de semaines de prestations offertes aux travailleurs⁷⁰.

Compte tenu des témoignages ci-dessus, le Comité recommande ce qui suit :

Recommandation 2

Que le gouvernement du Canada envisage d'instaurer un dénominateur unique pour les travailleurs des industries saisonnières, quel que soit le taux de chômage dans leur région économique.

Taux de prestations

Les témoins ont aussi fait des recommandations sur le taux de prestations – par exemple, ils ont proposé que l'on porte le taux actuel de 55 % à 70 %⁷¹ ou à 75 %, soit pour tous, soit spécifiquement pour les travailleurs des industries saisonnières⁷². Certains ont aussi préconisé une prestation plancher; pour Unifor et FFAW-Unifor, elle devrait être de 500 \$ pour les demandeurs saisonniers⁷³. Par contre, la commissaire des employeurs a soutenu que l'augmentation à 70 % du taux de prestations pour tous les demandeurs serait inabordable et entraînerait une hausse potentielle du taux de cotisation à l'AE; signalant que le régime est « fortement endetté » en raison de la hausse des demandes et des mesures temporaires remontant à l'époque de la COVID, la commissaire a dit que « [n]ous ne pouvons pas envisager d'ajouter des coûts au compte d'assurance-emploi tant que cette dette existe⁷⁴ ».

70 HUMA, *Mémoire*, FFAW-Unifor.

71 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1125 (Sirois); HUMA, *Témoignages*, 19 novembre 2024, 1230 (Symonds).

72 HUMA, *Mémoire*, FFAW-Unifor; HUMA, *Mémoire*, Unifor.

73 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1230 (MacEwen); HUMA, *Mémoire*, FFAW-Unifor; HUMA, *Mémoire*, Unifor.

74 HUMA, *Mémoire*, Commissaire des employeurs.



Durée des prestations

Le « trou noir » de l'assurance-emploi

On a parlé au Comité du « trou noir » de l'AE, c'est-à-dire la situation dans laquelle se retrouvent les travailleurs des industries saisonnières qui ont trop peu de semaines de prestations pour traverser la saison morte⁷⁵.

Au cours d'une période de prestations⁷⁶, le prestataire admissible peut obtenir de 14 à 45 semaines de prestations régulières, selon le taux de chômage régional et le nombre d'heures d'emploi assurable accumulées pendant la période de référence. Plus le taux de chômage régional est bas, moins le nombre maximal de semaines de prestations est élevé et plus il faut d'heures d'emploi assurable pour toucher le maximum de semaines. Au contraire, plus le taux de chômage est élevé, moins il faut d'heures d'emploi assurable pour obtenir le nombre maximal de semaines⁷⁷. Par ailleurs, une mesure temporaire (instaurée en 2018) permet aux demandeurs saisonniers admissibles de toucher des semaines supplémentaires de prestations régulières.

Les chutes des taux de chômage exacerbent le problème du « trou noir⁷⁸ », même si, comme l'a dit Julie Brassard, la période à combler est « très variable d'une personne à l'autre⁷⁹ ». Selon Line Sirois, la période sans prestations peut atteindre 18 semaines⁸⁰.

Plusieurs intervenants ont parlé de l'impact disproportionné du « trou noir » sur les femmes, celles-ci étant plus nombreuses à occuper des postes à faible salaire ou à temps

75 HUMA, *Mémoire*, CSN; HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

76 On appelle période de prestations la période pendant laquelle des prestations d'AE peuvent être versées aux personnes admissibles. En général, il s'agit d'une période de 52 semaines. Cela ne signifie pas que des prestations seront versées chaque semaine, mais plutôt que les prestations auxquelles le prestataire a droit doivent être versées pendant cette période. LAE, art. 9 et par. 10(2). En septembre 2025, le gouvernement fédéral a annoncé une mesure temporaire accordant des semaines supplémentaires de prestations régulières d'AE aux travailleurs « ayant une longue ancienneté »; cette mesure s'applique aux demandes déposées entre le 15 juin 2025 et le 11 avril 2026. Mark Carney, premier ministre du Canada, *Le premier ministre Carney annonce de nouvelles mesures visant à protéger, à bâtir et à transformer les industries stratégiques du Canada*, communiqué de presse, 5 septembre 2025; gouvernement du Canada, *Mesures temporaires de l'assurance-emploi pour faire face aux changements majeurs des conditions économiques*.

77 LAE, par. 12(2) et annexe I.

78 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen).

79 HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1125 (Brassard).

80 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1100 (Sirois).

partiel ou à ne pouvoir quitter leur région parce qu'elles s'occupent d'enfants ou de parents âgés⁸¹.

Fernand Thibodeau a dit au Comité que le « trou noir » « accentue la dévitalisation de nos régions. Les gens en ont assez de vivre toujours dans une situation précaire, et les jeunes déménagent. C'est une vraie déportation sournoise⁸². »

Semaines de prestations maximales

Le Bureau du commissaire aux travailleurs a recommandé « une révision conséquente de la durée des versements », laquelle s'appliquerait à tous les travailleurs⁸³. Certains témoins ont proposé des durées précises : par exemple, FFAW-Unifor et Unifor préconisaient 50 semaines de prestations pour tous les travailleurs⁸⁴; Mandy Symonds, présidente, Southern Nova Scotia Seasonal Workers Alliance, 20 à 25 semaines à partir d'un seuil d'heures minimal⁸⁵; et Fernand Thibodeau et Line Sirois, 35 semaines⁸⁶.

Mesure temporaire d'assurance-emploi pour les demandeurs saisonniers

En 2018, le gouvernement fédéral a lancé le projet pilote n° 21, qui accordait jusqu'à cinq semaines supplémentaires de prestations régulières, à concurrence de 45 semaines, aux demandeurs saisonniers admissibles de 13 régions à fortes demandes de prestations saisonnières⁸⁷. Les paramètres de ce projet pilote, par la suite repris dans la *Loi sur l'assurance-emploi* sous forme de mesure temporaire⁸⁸, ont été prolongés par une série

81 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1100, 1155 (Sirois); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1155 (Thibodeau); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1155 (Pinchbeck); HUMA, *Témoignages*, 19 novembre 2024, 1230 (Symonds); HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1140 (Brassard).

82 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau).

83 HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

84 HUMA, *Mémoire*, FFAW-Unifor; HUMA, *Mémoire*, Unifor.

85 HUMA, *Témoignages*, 19 novembre 2024, 1230 (Symonds).

86 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1135 (Sirois).

87 *Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi (projet pilote n° 21)*, DORS/2018-228, 2 novembre 2018, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 14 novembre 2018, p. 4177.

88 Voir *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*, L.C. 2021, ch. 23, Partie 4, Section 35; et LAE, par. 12(2.3).



de lois gouvernementales⁸⁹. En mars 2026, cette mesure temporaire est valide pour les périodes de prestations situées entre le 26 septembre 2021 et le 24 octobre 2026⁹⁰. Pour les périodes de prestations débutant entre le 10 septembre 2023 et le 7 septembre 2024, neuf semaines supplémentaires de prestations pourraient avoir été offertes, plutôt que cinq⁹¹.

Le demandeur qui souhaite se prévaloir de cette mesure temporaire doit satisfaire aux critères de « travailleur saisonnier » (c'est-à-dire avoir reçu des prestations régulières ou des prestations pour pêcheurs dans le cadre d'au moins trois demandes d'assurance-emploi au cours des cinq dernières années, au moins deux de ces demandes ayant commencé vers le même moment dans l'année que sa demande de prestations actuelle), ou avoir satisfait à ces critères dans une demande d'assurance-emploi qui a commencé entre le 5 août 2018 et le 25 septembre 2021⁹².

Les témoins ont reconnu que la mesure temporaire est utile⁹³; de fait, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) a écrit dans son mémoire que « la fin du projet pilote serait catastrophique⁹⁴ ». Cela dit, les intervenants ont aussi précisé que cette aide ne suffit pas à ce que tous les travailleurs de l'industrie saisonnière puissent traverser la période où ils n'ont pas de revenu d'emploi⁹⁵. Par exemple, comme l'a signalé FFAW-

89 [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022](#), L.C. 2022, ch. 10, Partie 5, Section 27; [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023](#), L.C. 2023, ch. 26, Partie 4, Section 35; [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024](#), L.C. 2024, ch. 17, Partie 4, Section 23.

90 [Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024](#), L.C. 2024 ch. 17, art. 259; et LAE, sous-al. 12(2.3)a)(i).

91 Ce soutien temporairement renforcé a été annoncé dans l'[Énoncé économique de l'automne de 2023](#) pour remédier aux « récentes anomalies des taux de chômage régionaux » entraînant un écart de revenu pendant une plus longue période pour certains travailleurs saisonniers, et il est établi dans le RAE sous le titre de projet pilote n° 22. Voir ministère des Finances Canada, [Énoncé économique de l'automne de 2023](#), p. 50; RAE, art. 77.993 et annexe II.94; et [Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi \(projet pilote n° 22\)](#), DORS/2023-272, 8 décembre 2023, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 20 décembre 2023, p. 3863.

92 Service Canada, [Semaines supplémentaires de prestations régulières de l'assurance-emploi pour les travailleurs saisonniers dans les régions visées](#).

93 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau); HUMA, [Témoignages](#), 7 novembre 2024, 1135 (Potter).

94 HUMA, [Mémoire](#), CSN.

95 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau); HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen); HUMA, [Mémoire](#), Bureau du commissaire aux travailleurs.

Unifor, les pêcheurs n'ont pas accès aux semaines de prestations supplémentaires⁹⁶. Les témoins ont donc fait des recommandations quant au nombre de semaines à ajouter, aux régions à cibler et aux critères d'admissibilité à appliquer.

En particulier, de multiples témoins ont recommandé que la mesure temporaire soit élargie de manière à offrir jusqu'à 15 semaines de prestations supplémentaires⁹⁷, certains précisant que le nombre total de semaines ne devrait pas dépasser 35⁹⁸ ou 45⁹⁹.

De son côté, Pierre Laliberté a recommandé d'inclure dans la mesure temporaire un nombre accru de régions, et particulièrement les régions du Nord où les déplacements entre villages sont difficiles¹⁰⁰. Dans son mémoire, le Bureau du commissaire aux travailleurs s'est dit d'avis que les régions devraient être incluses « sur la seule base de la proportion d'emplois saisonniers dans le bassin d'emploi local¹⁰¹ ».

Les témoins se sont également prononcés sur les meilleures façons d'identifier les prestataires saisonniers aux fins de la mesure temporaire. Sur la question de l'admissibilité, Unifor a réclamé que la mesure temporaire soit accessible à « tous les travailleurs des industries saisonnières, y compris ceux qui n'ont pas encore accumulé trois demandes¹⁰² ». Pierre Laliberté a fait valoir que les critères actuels, qui exigent un nombre donné de demandes d'AE antérieures, excluent les jeunes¹⁰³, tandis que la CSN a de même reproché à cette méthode de « pénalise[r] injustement les travailleuses et les travailleurs nouvellement embauchés¹⁰⁴ ». Fernand Thibodeau a qualifié les règles

96 HUMA, *Mémoire*, FFAW-Unifor. Une note pour la période de questions produite en 2024 par EDSC confirme que « [I]es semaines supplémentaires de prestations prévues par la mesure temporaire pour les prestataires saisonniers ne sont pas disponibles aux pêcheurs indépendants qui font une demande de prestations pour pêcheurs ». EDSC, *Note pour la période des questions : FIN DE LA MESURE TEMPORAIRE POUR LES TRAVAILLEURS SAISONNIERS TOUCHÉS PAR LA BAISSÉ DES TAUX DE CHÔMAGE*, 2 octobre 2024.

97 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1135 (Sirois); HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen); HUMA, *Témoignages*, 3 décembre 2024, 1130 (Brassard); HUMA, *Mémoire*, CSN; HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

98 HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1235 (Laliberté); HUMA, *Mémoire*, Unifor; HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

99 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau).

100 HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1235 (Laliberté). Voir aussi HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

101 HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

102 HUMA, *Mémoire*, Unifor. Voir aussi HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.

103 HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1255 (Laliberté). Voir aussi HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1155 (Sirois).

104 HUMA, *Mémoire*, CSN.



d'admissibilité actuelles de « compliquées et arbitraires¹⁰⁵ », et Line Sirois a dit voir en elles un « régime boiteux et mal adapté [qui] comporte de nombreuses embûches et complexités administratives [...] destinées, semble-t-il, à décourager les prestataires¹⁰⁶ ».

En conséquence de ce qui précède, les témoins ont recommandé que les demandeurs saisonniers soient admis en fonction de leur relevé d'emploi¹⁰⁷ – sur lequel il serait indiqué, par exemple, que la mise à pied est temporaire¹⁰⁸ ou, plus précisément, qu'il s'agit d'une mise à pied « saisonnière » ou « d'un employeur saisonnier¹⁰⁹ ». La commissaire des employeurs a indiqué que la mention pourrait s'accompagner d'une date de rappel « visant à démontrer l'existence d'un travail véritablement saisonnier ainsi que [l']intention de réembaucher en début de saison¹¹⁰ ».

Enfin, la CSN a recommandé l'octroi d'un « crédit d'heures aux travailleuses et aux travailleurs qui se qualifient au projet pilote ». Comme on l'a vu ci-dessus, le nombre d'heures d'emploi assurable qu'une personne accumule pendant la période de référence détermine à la fois son admissibilité aux prestations régulières d'AE et le nombre de semaines de prestations auxquelles elle a droit¹¹¹.

À la lumière des témoignages reçus, le Comité recommande ce qui suit :

Recommandation 3

Que le gouvernement du Canada ajoute au relevé d'emploi la possibilité d'y indiquer si le travailleur a subi une mise à pied saisonnière.

105 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau).

106 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1100 (Sirois).

107 L'employeur est tenu de délivrer un relevé d'emploi (RE) chaque fois qu'un employé subit un arrêt de rémunération. EDSC explique que « Service Canada se sert des renseignements qui figurent dans le RE pour déterminer si une personne est admissible à des prestations d'assurance-emploi, à quel montant elle a droit et combien de temps les prestations lui seront versées. Le RE sert également à assurer que les fonds de l'assurance-emploi ne sont pas utilisés abusivement et que les prestations ne sont pas versées par erreur. » Divers codes servent à désigner la raison du RE : manque de travail (mise à pied), maladie ou blessure, départ volontaire, etc. EDSC, [Relevé d'emploi](#); Service Canada, [Assurance-emploi : Comment remplir le relevé d'emploi](#), 2021.

108 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1115 (Thibodeau).

109 HUMA, [Témoignages](#), 26 novembre 2024, 1255 (Laliberté). Voir aussi HUMA, [Mémoire](#), CSN; HUMA, [Mémoire](#), Bureau du commissaire aux travailleurs.

110 HUMA, [Mémoire](#), Commissaire des employeurs. Voir aussi HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1205 (MacEwen).

111 HUMA, [Mémoire](#), CSN.

Recommandation 4

Que le gouvernement du Canada augmente de manière permanente le nombre de semaines de prestations régulières d'assurance-emploi offertes aux travailleurs des industries saisonnières, afin de régler ce qu'on appelle le « trou noir » de l'assurance-emploi; et que, dans l'intervalle, le gouvernement continue de renouveler la mesure temporaire qui permet d'offrir des semaines supplémentaires de prestations régulières aux demandeurs saisonniers de certaines régions.

FACILITER LE TRAVAIL PENDANT LA SAISON MORTE

Les témoins ont insisté sur l'importance de soutenir les travailleurs des industries saisonnières grâce au programme d'AE, mais aussi de les aider et de les encourager à travailler pendant la saison morte¹¹², et d'éviter ce qui pourrait les dissuader de le faire¹¹³.

De multiples témoins ont porté à l'attention du Comité des aspects du régime d'AE qui, selon eux, pénalisent les travailleurs des industries saisonnières qui se trouvent un autre emploi pendant la saison morte. Par exemple, l'un des critères d'admissibilité aux prestations d'AE est d'avoir un motif de cessation d'emploi valide; c'est-à-dire le fait que la personne a cessé de travailler pour un des motifs acceptés dans le cadre du programme. Certaines circonstances, par exemple l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat, peuvent être considérées comme une justification de départ volontaire de son emploi¹¹⁴. Or, comme le Bureau du commissaire des employeurs l'a expliqué :

Un prestataire saisonnier qui occupe un emploi secondaire durant la saison faible et qui l'abandonne pour retourner à son emploi principal à la saison suivante devra justifier son départ volontaire auprès de Service Canada. En plus de probablement occasionner des retards de paiement, plusieurs trouvent stressants ces contrôles. Les prestataires qui occupent deux emplois chaque année et demandent des prestations devront se soumettre à ces contrôles chaque année, même si leur situation n'a pas changé¹¹⁵.

De même, Pierre Laliberté a fait remarquer que, s'il est vrai qu'une personne peut avoir un emploi temporaire pendant la saison morte et le quitter pour reprendre son travail saisonnier sans être pénalisée, c'est à elle qu'incombe le fardeau de la preuve. Si elle

112 HUMA, *Mémoire*, AITC.

113 HUMA, *Témoignages*, 19 novembre 2024, 1215 (Tulk-Lane); HUMA, *Mémoire*, Commissaire des employeurs.

114 Voir EDSC, *Assurance-emploi : Quittez votre emploi*; et EDSC, *Guide de la détermination de l'admissibilité - Chapitre 6 - Section 8*.

115 HUMA, *Mémoire*, Bureau du commissaire aux travailleurs.



décroche un emploi permanent pendant la saison morte, ses heures peuvent être rejetées¹¹⁶.

Julie Brassard a expliqué que les travailleurs qui combinent plusieurs emplois pour accumuler plus d'heures assurables risquent de perdre leurs heures s'ils quittent volontairement un de leurs emplois¹¹⁷.

Les témoins ont fait diverses recommandations pour faciliter le travail pendant la saison morte :

- Assouplir les modalités du programme Travail pendant une période de prestations¹¹⁸ de telle sorte que les travailleurs des industries saisonnières puissent conserver une plus grande part de leurs revenus d'emploi. Selon la commissaire des employeurs, les employeurs jugent que ce programme est un outil utile qui « incite les travailleurs à travailler pendant les saisons intermédiaires et les saisons mortes, et cette mesure aiderait à retenir les employés d'expérience dans ces secteurs¹¹⁹ »;
- Mettre en place des « mesures incitatives pour ceux qui acceptent des postes temporaires pendant les périodes de faible demande¹²⁰ »;
- Explorer « les initiatives qui favorisent le jumelage emplois-travailleurs ». Selon la commissaire des employeurs, « [l]es employeurs croient que l'on pourrait s'efforcer d'aider les travailleurs à trouver des emplois saisonniers au-delà de la saison au cours de laquelle ils travaillent habituellement (jumelage emplois-travailleurs pendant les saisons mortes). Par exemple, un travailleur saisonnier qui occupe un emploi d'été pourrait également travailler au cours de l'automne, de l'hiver ou du printemps dans d'autres secteurs d'activité. Le jumelage emplois-

116 HUMA, [Témoignages](#), 26 novembre 2024, 1255 (Laliberté).

117 HUMA, [Témoignages](#), 3 décembre 2024, 1150 (Brassard). Voir aussi HUMA, [Mémoire](#), Unifor.

118 Les dispositions sur le travail pendant une période de prestations permettent aux prestataires admissibles de travailler à temps partiel tout en recevant des prestations d'assurance-emploi et de conserver 50 cents des prestations pour chaque dollar gagné, jusqu'à concurrence de 90 % de la rémunération hebdomadaire assurable utilisée pour le calcul du montant des prestations d'AE. LAE, par. 19(2); EDSC, [Assurance-emploi et prestations régulières – Pendant que vous recevez les prestations](#); EDSC, [Assurance-emploi – Travail pendant une période de prestations](#).

119 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1225 (MacEwen); HUMA, [Mémoire](#), Commissaire des employeurs.

120 HUMA, [Témoignages](#), 7 novembre 2024, 1110 (Potter).

travailleurs est particulièrement important dans des marchés où la main-d'œuvre est plus difficile à trouver¹²¹. »

- Instaurer un modèle de travail partagé¹²² dans le secteur touristique qui permettrait aux employeurs de partager leurs travailleurs pendant les périodes de ralentissement, prolongerait le programme sur toute la durée de l'année, ou augmenterait le nombre d'accords de travail partagé mis à la disposition des employeurs, afin qu'ils puissent conserver à temps partiel leurs travailleurs pendant la saison morte, et que ceux-ci aient accès à des prestations partielles tandis qu'ils restent employés¹²³.

Enfin, la commissaire des employeurs a dit que l'adoption d'un seuil d'admissibilité uniforme de 420 heures, comme le recommandaient certains témoins, pourrait devenir une contre-incitation au travail : elle a cité des employeurs qui signalent que leurs travailleurs demandent d'être mis à pied dès qu'ils ont accumulé les heures minimales ouvrant droit à l'AE. La commissaire a donc recommandé un renforcement des mesures d'intégrité de l'AE; elle a dit par exemple que « des efforts plus importants doivent être déployés pour suivre et valider [l]es démarches de recherche d'emploi¹²⁴ ».

Compte tenu de ces témoignages, le Comité recommande ce qui suit :

Recommandation 5

Que le gouvernement du Canada prenne des mesures pour encourager les travailleurs des industries saisonnières à trouver un emploi pendant la saison morte, par exemple en leur permettant de conserver une part accrue de leurs revenus d'emploi dans le cadre du programme Travail pendant une période de prestations; et que le gouvernement examine les exigences du régime de l'assurance-emploi touchant aux motifs de cessation d'emploi valides des travailleurs de l'industrie saisonnière, pour s'assurer que ces

121 HUMA, *Mémoire*, Commissaire des employeurs.

122 Le programme de Travail partagé vise à aider les employeurs à éviter les mises à pied lorsque survient un ralentissement temporaire des activités normales de l'entreprise qui échappe au contrôle de l'employeur, en fournissant un soutien du revenu aux employés admissibles dont l'horaire de travail est temporairement réduit. LAE, art. 24; RAE, art. 42 à 49; EDSC, *Programme de Travail partagé*. Entre le 7 mars 2025 et le 6 mars 2026, des mesures d'assouplissement temporaires au Programme de travail partagé étaient en place « en réponse à la menace ou à la réalisation potentielle de droits de douane ». EDSC, « *Mesures spéciales* », *Programme de travail partagé*.

123 HUMA, *Mémoire*, AITC.

124 HUMA, *Mémoire*, Commissaire des employeurs.



exigences ne pénalisent pas par inadvertance les travailleurs qui se trouvent de l'emploi pendant la saison morte.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Taux de cotisation

Le programme d'AE est financé par les cotisations de l'employeur et de l'employé, à des taux qui sont déterminés annuellement par la CAEC¹²⁵. Si un témoin a réclamé la hausse des taux de cotisation à l'AE¹²⁶, certains représentants de l'industrie ou des employeurs ont plutôt prôné le statu quo, voir la baisse des taux¹²⁷. Par exemple, la commissaire des employeurs a déclaré :

Je tiens à être claire sur cette question : les employeurs ne sont pas en faveur d'une augmentation du taux de cotisation à l'assurance-emploi. Bien que le taux ait diminué en 2024, le montant versé en assurance-emploi par les employeurs et les travailleurs continue d'augmenter chaque année. Cela s'explique par le fait que le taux de cotisation à l'assurance-emploi est multiplié par rapport aux gains¹²⁸.

On a aussi dit au Comité que les employeurs ne sont pas favorables aux hausses des coûts du programme d'AE – par exemple « la réduction des normes d'admissibilité [ou] l'augmentation du taux des prestations [ou de] la durée des prestations¹²⁹ » – qui provoqueraient l'augmentation des taux de cotisation.

Beth Potter et l'Association de l'industrie touristique du Canada ont demandé que le taux de cotisation à l'AE passe de 1,66 % (ce qu'il était en 2024, année de réalisation de l'étude) à 1,58 %¹³⁰. Beth Potter a parlé des pressions financières que subissent les entreprises, faisant valoir que « les coûts vont croissant, les primes d'assurance-emploi sont plus élevées qu'avant et on constate nombre de faillites », et qu'une baisse à 1,58 % « donnera un répit aux petites entreprises et à leurs employés, lesquels comptent un

125 LAE, Parties III et IV. Voir aussi EDSC, [Commission de l'assurance-emploi du Canada \(CAEC\)](#).

126 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1250 (MacEwen).

127 HUMA, [Témoignages](#), 7 novembre 2024, 1110 (Potter); HUMA, [Témoignages](#), 19 novembre 2024, 1205 (Tulk-Lane); HUMA, [Témoignages](#), 26 novembre 2024, 1215 (Mondor); HUMA, [Mémoire](#), Commissaire des employeurs; HUMA, [Mémoire](#), AITC.

128 HUMA, [Mémoire](#), Commissaire des employeurs.

129 *Ibid.*

130 Gouvernement du Canada, « [Taux de cotisation à l'AE et maximums](#) », *Calculer les retenues sur la paie et les cotisations*; HUMA, [Mémoire](#), AITC; HUMA, [Témoignages](#), 7 novembre 2024, 1110 (Potter). Voir aussi HUMA, [Témoignages](#), 26 novembre 2024, 1215 (Mondor).

grand nombre de jeunes travailleurs et de nouveaux arrivants — notamment dans le secteur de l'hébergement et de la restauration — qui comptent sur ces revenus pour financer leurs études¹³¹ ».

Formation

Les témoins ont aussi fait des recommandations sur la question de la formation des travailleurs. Discutant de l'importance de la formation pour le maintien en poste des travailleurs agricoles, Allan Melvin, président, Fédération agricole de la Nouvelle-Écosse, Fédération canadienne de l'agriculture, a déclaré que :

Depuis toujours, les compétences uniques exigées par de nombreuses exploitations agricoles font appel à une formation en cours d'emploi et à d'autres approches éducatives informelles, comme des modules d'éducation en ligne produits par le [Conseil canadien pour les ressources humaines en agriculture], des ateliers tenus par les fabricants d'équipement et d'autres ententes non traditionnelles en matière d'éducation. Ces possibilités de formation propres au secteur n'ont pas toujours été financées par l'assurance-emploi, malgré le rôle crucial qu'elles jouent dans le maintien en poste pendant la saison morte¹³².

Angella MacEwen et Allan Melvin ont tous les deux dit leur appréhension par rapport à la baisse des sommes allouées aux ententes de transfert relatives au marché du travail en 2024¹³³. Ces ententes avec les provinces et les territoires, qui font partie des prestations d'emploi et des mesures de soutien énoncées à la partie II de la LAE, permettent la prestation d'aide à l'emploi et formation financées par l'AE¹³⁴.

Angella MacEwen a recommandé l'investissement dans la formation, vu les transitions qu'entraînent sur le marché du travail le changement climatique et l'intelligence artificielle, et elle a mentionné que, par exemple, on a actuellement besoin de formation en littératie

131 HUMA, *Témoignages*, 7 novembre 2024, 1110 (Potter). Voir aussi HUMA, *Mémoire*, AITC.

132 HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1210 (Melvin).

133 HUMA, *Témoignages*, 31 octobre 2024, 1220 (MacEwen); HUMA, *Témoignages*, 26 novembre 2024, 1210 (Melvin). Dans le budget de 2017, le gouvernement fédéral avait proposé l'affectation de 2,7 millions de dollars supplémentaires aux ententes de transfert relatives au marché du travail (et aux ententes sur le développement du marché du travail) sur six ans. Ce financement supplémentaire n'a pas été renouvelé dans le budget de 2024. Voir Ministère des Finances Canada, *Bâtir une classe moyenne forte*, budget de 2017; et Ministère des Finances Canada, *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024. Notez, toutefois, que le budget fédéral de 2025 a alloué 570 millions de dollars sur trois ans à compter de 2025-2026, pour les ententes sur le développement du marché du travail « pour favoriser l'aide à l'emploi et à la formation destinée aux travailleurs touchés par les droits de douane et les changements sur les marchés mondiaux ». Ministère des Finances Canada, *Un Canada fort*, budget de 2025.

134 EDSC, *À propos du programme ententes sur le développement du marché du travail*; LAE, Partie II.



numérique pour accroître la productivité¹³⁵. Brodie Berrigan, directeur principal, Relations gouvernementales et Politiques agricoles à la Fédération canadienne de l'agriculture, a recommandé d'élargir la gamme des activités de formation admissibles au financement par l'AE, d'« envisager d'autres types d'activités de formation non traditionnelles, comme les certifications à court terme, la formation en ligne et les ateliers », et de prévoir des soutiens couvrant la totalité des besoins des travailleurs, comme « le transport vers et depuis les lieux de formation ou les possibilités de formation et les conseils en matière d'emploi¹³⁶ ».

Angella MacEwen a également souligné que les apprentis sont admissibles à des prestations d'AE pendant leur formation et a recommandé d'envisager un arrangement similaire pour les travailleurs débutants dans les secteurs confrontés à des pénuries de main-d'œuvre, notamment les services de garde d'enfants et les soins de santé¹³⁷.

Réforme en profondeur

Compte tenu des témoignages reçus au cours de cette étude, le Comité recommande :

Recommandation 6

Que le gouvernement du Canada entreprenne sans délai une réforme en profondeur du régime d'assurance-emploi afin de l'adapter aux réalités actuelles du marché du travail, notamment celles des régions et des industries à forte composante saisonnière, en revoyant les critères d'admissibilité, la durée et le calcul des prestations, dans le but d'assurer un revenu de remplacement adéquat, prévisible et équitable, respectueux de la dignité des travailleuses et des travailleurs.

CONCLUSION

Pendant son étude, le Comité a recueilli de nombreux témoignages sur les difficultés que rencontrent les travailleurs des industries saisonnières qui recourent au programme d'AE. Il a également entendu maintes recommandations de réforme. Les intervenants ont discuté des problèmes que vivent certains travailleurs lorsqu'ils demandent des prestations pendant la saison morte, ainsi que de l'importance d'offrir des prestations suffisantes et de permettre et d'encourager l'emploi pendant la morte-saison.

135 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1220, 1250 (MacEwen).

136 HUMA, [Témoignages](#), 26 novembre 2024, 1245 (Berrigan).

137 HUMA, [Témoignages](#), 31 octobre 2024, 1220 (MacEwen).

Compte tenu des conclusions de cette étude, le Comité estime que le gouvernement fédéral pourrait réexaminer, à l'égard des travailleurs des industries saisonnières, les heures d'emploi assurable nécessaires à l'admissibilité aux prestations régulières d'AE; le dénominateur servant au calcul du nombre de semaines de prestations; et le nombre de ces semaines auxquelles le travailleur a droit, afin de régler le problème du « trou noir » de l'assurance-emploi. Le Comité fait aussi des recommandations sur les critères à satisfaire pour être considéré comme un travailleur d'industrie saisonnière au sens du programme d'AE, et sur la nécessité de fixer des paramètres qui, au lieu d'être dissuasifs, encouragent le travail pendant la saison morte.

ANNEXE A : LISTE DES TÉMOINS

Le tableau ci-dessous présente les témoins qui ont comparu devant le Comité lors des réunions se rapportant au présent rapport. Les transcriptions de toutes les séances publiques reliées à ce rapport sont affichées sur la [page Web du Comité sur cette étude](#).

44^e législature – 1^{re} session

Organismes et individus	Date	Réunion
Action-Chômage Côte-Nord Line Sirois, directrice générale	2024/10/31	133
Aide et soutien aux travailleuses et travailleurs des secteurs saisonniers Fernand Thibodeau, porte-parole	2024/10/31	133
Association des champignonnistes du Canada Janet Krayden, experte en main-d'œuvre agricole	2024/10/31	133
Conseil canadien du ski Paul Pinchbeck, président et directeur général	2024/10/31	133
Syndicat canadien de la fonction publique Angella MacEwen, économiste principale, Services nationaux	2024/10/31	133
Association de l'industrie touristique du Canada Beth Potter, présidente et directrice générale	2024/11/07	135
Chambre de commerce de l'Atlantique Rhonda Tulk-Lane, directrice générale	2024/11/19	136
Southern Nova Scotia Seasonal Workers Alliance Mandy Symonds, présidente	2024/11/19	136
À titre personnel Pierre Laliberté, commissaire des travailleurs et travailleuses	2024/11/26	138

Organismes et individus	Date	Réunion
Fédération canadienne de l'agriculture Brodie Berrigan, directeur principal, Relations gouvernementales et de la politique agricole Allan Melvin, président, Fédération agricole de la Nouvelle-Écosse	2024/11/26	138
RH Tourisme Canada Philip Mondor, président et directeur général	2024/11/26	138
Mouvement Action-Chômage de Charlevoix Julie Brassard, directrice générale	2024/12/03	139

ANNEXE B : LISTE DES MÉMOIRES

Ce qui suit est une liste alphabétique des organisations et des personnes qui ont présenté au Comité des mémoires reliés au présent rapport. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la [page Web du Comité sur cette étude](#).

44^e législature – 1^{re} session

Association de l'industrie touristique du Canada

Association des champignonnistes du Canada

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Confédération des syndicats nationaux

Fish, Food and Allied Workers Union

Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce Canada

Unifor

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale au présent rapport.

Un exemplaire des *procès-verbaux* pertinents (réunions n^{os} 4, 22, 23 et 24) de la 45^e législature, 1^{re} session, et (réunions n^{os} 133, 135, 136, 138 et 139) de la 44^e législature, 1^{re} session est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
Robert Morrissey

Rapport dissident : Créer des emplois au Canada

L'un des objectifs principaux de la politique gouvernementale doit être de maximiser la capacité des Canadiens à obtenir et à conserver un emploi. Un emploi peut être à la fois une source de subsistance et une source d'épanouissement. De nombreux Canadiens travaillent pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, mais aussi pour faire partie d'une communauté dans laquelle ils ont un rôle à jouer et où ils peuvent sentir la valeur de leur contribution à la société.

Cette reconnaissance de l'importance du travail conduit les conservateurs à proposer des politiques qui maximisent la capacité de chaque Canadien à trouver un emploi. Tous les gouvernements doivent prêter une attention particulière à la question de savoir si les politiques qu'ils mettent en place encouragent ou découragent la création d'emplois.

L'étude du Comité sur les travailleurs de l'industrie saisonnière et le programme d'assurance-emploi a examiné les défis importants auxquels sont confrontés les Canadiens qui dépendent d'un emploi saisonnier. Les conservateurs reconnaissent que les industries saisonnières – telles que la pêche, le tourisme, l'agriculture et la foresterie – sont vitales pour de nombreuses régions du pays et que les travailleurs de ces secteurs sont confrontés à des réalités uniques..

Dans le cadre de notre engagement envers ce rapport, il est nécessaire de faire quelques observations sur la nature du programme d'assurance-emploi en général. Pour illustrer un point de politique plus général, considérons deux entreprises générant des bénéfices avant impôts identiques. L'entreprise A emploie deux fois plus de travailleurs que l'entreprise B. L'entreprise A soutient deux fois plus de familles et contribue plus directement au bien-être de sa communauté grâce à l'emploi. Dans cette situation, l'entreprise A paie en fait des impôts plus élevés que l'entreprise B, car les charges sociales pour l'assurance-emploi et certains autres programmes sont facturées par employé. Les entreprises qui créent plus d'emplois supportent une charge fiscale plus élevée.

Il convient de se demander de manière générale s'il est juste ou souhaitable que les entreprises qui créent plus d'emplois soient tenues de payer des impôts plus élevés. En période de chômage élevé, et en particulier de chômage élevé chez les jeunes, les décideurs politiques doivent réfléchir à la manière d'inciter les entreprises à créer davantage d'emplois.

Les conservateurs estiment que le Canada ne devrait certainement pas subir une HAUSSE des charges sociales. Les entreprises canadiennes étant déjà confrontées à des obstacles fiscaux et réglementaires élevés, à l'incertitude économique et à des difficultés persistantes en matière d'accessibilité financière, la hausse des charges sociales risque de décourager l'embauche, en particulier dans les petites entreprises et les entreprises saisonnières qui opèrent déjà avec des marges serrées.

Les conservateurs sont en désaccord avec ce rapport, car il ne tient pas compte des coûts associés aux changements proposés et de leur incidence négative sur l'emploi. En l'absence d'autres réformes, les nouvelles propositions devraient être financées par une hausse des charges sociales. Une telle hausse, surtout dans un contexte de chômage élevé, entraînerait davantage de pertes d'emplois, en particulier dans les petites entreprises et les entreprises saisonnières qui fonctionnent déjà avec des marges

serrées. Ces nouvelles pertes d'emplois entraîneraient à leur tour une hausse de la demande d'assurance-emploi et mettraient encore plus à rude épreuve le fonds d'assurance-emploi.

Compte tenu de la position du gouvernement sur ce rapport, les libéraux doivent clarifier leur position concernant la hausse des cotisations d'assurance-emploi. Sont-ils favorables à la hausse des cotisations d'assurance-emploi ou proposent-ils de financer les nouvelles mesures présentées dans ce rapport par d'autres moyens non précisés ? Quelle est exactement leur position sur le rôle de l'emploi dans la société et sur l'impact des charges sociales sur la création d'emplois ?

Les politiques publiques doivent viser non seulement à fournir un soutien temporaire au revenu, mais aussi à favoriser des conditions permettant à un plus grand nombre de Canadiens de trouver un emploi valorisant et durable. Toute modification apportée à l'assurance-emploi doit refléter ce principe.